ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sociale

Question écrite n° 41591

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le problème de la rémunération des agents territoriaux à temps non complet spécialisés des écoles maternelles. Un travail de réflexion a été mené dans le cadre d'une mission chargée de déterminer des orientations en matière de temps de travail dans la fonction publique. Il lui demande quelles ont été les conclusions de cette mission, et quelles mesures pourront découler en ce qui concerne, notamment, la rémunération des ATSEM à temps partiel.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé d'engager la réforme du temps de travail dans la fonction publique selon un cadre général commun aux trois fonctions publiques ; le principe de libre administration des collectivités territoriales rend nécessaire l'intervention d'une disposition législative pour rendre applicable ce cadre commun aux agents des collectivités territoriales. Ainsi, parallèlement à la publication du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, un projet d'article législatif, examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 15 juin 2000, prévoit de rendre applicables aux fonctionnaires territoriaux les mêmes dispositions que celles concernant les agents de l'Etat, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte des spécificités de la fonction publique territoriale prévues par décret en Conseil d'Etat. Le projet de décret correspondant a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 6 juillet 2000. Le dispositif conduit ainsi à une définition des règles et garanties essentielles applicables au plus tard au 1er janvier 2000, dans les mêmes termes pour les fonctionnaires territoriaux que pour les fonctionnaires de l'Etat (fixation et définition de la durée du travail effectif, garanties minimales, notion de cycles, définition de l'astreinte, contenu de la notion d'horaire variable, etc.). Le décret relatif à la fonction publique de l'Etat renvoyant certaines mesures d'application à des arrêtés interministériels, son adaptation à la fonction publique territoriale consiste notamment à donner sur ces matières compétence aux collectivités. Par ailleurs, le projet de décret relatif à la fonction publique territoriale précise que, pour les agents employés à temps non complet, la durée légale de travail prise en compte pour déterminer tant la quotité du travail à temps non complet que le seuil d'intégration dans les cadres d'emplois est fixée à 35 heures. La rémunération des fonctionnaires à temps non complet sera donc calculée proportionnellement à la durée de service afférente à l'emploi, sur la base du temps complet fixé à 35 heures hebdomadaires. C'est dans ce cadre que les collectivités locales pourront notamment déterminer des cycles de travail adaptés aux besoins des services, dans le respect des garanties apportées par le texte aux personnels.

Données clés

Auteur : M. Jean-François Chossy
Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41591

Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 978
Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6379